

VD_OMNI PS.2018.0057 vom 21. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0057

FR: VD_OMNI PS.2018.0057 du 21 janvier 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0057 del 21 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional Riviera Site de Vevey | Bénéficiaire du RI invité d'une part à se déterminer sur un rapport d'enquête le concernant et constatant qu'il avait dissimulé au CSR, pendant plus de dix ans, des comptes bancaires faisant état de rentrées d'argent non déclarées, et d'autre part à fournir tout justificatif permettant d'étayer les points soulevés dans ce rapport. Demande d'assistance judiciaire (AJ) pour cette procédure, rejetée par le CSR; le SPAS déclare irrecevable le recours formé devant lui contre cette décision. Recours à la CDAP. - Le SPAS s'est prononcé sur le fond, soit sur les conditions d'octroi de l'AJ, et aurait ainsi dû rejeter le recours dirigé contre la décision du CSR dans la mesure de sa recevabilité; la procédure devant le CSR n'étant pas terminée, le recourant a un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente qui lui refuse l'octroi de l'AJ soit immédiatement annulée ou modifiée (consid. 1). - La procédure devant le CSR relève pour l'heure essentiellement de l'établissement des faits et, à tout le moins jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue par le CSR, le recourant est en mesure de satisfaire seul à son obligation de fournir des renseignements complets sur sa situation financière dans le cadre de son droit d'être entendu (consid. 2). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi, comme en l'occurrence, ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Les décisions incidentes sont également des décisions (art.

E. 3

al. 2 LPA-VD). Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, les décisions incidentes portant sur la compétence, la récusation, l'effet suspensif et les mesures provisionnelles sont séparément attaquables (art. 74 al. 3 LPA-VD). Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont attaquables, selon l'art. 74 al.

E. 4

LPA-VD, si elles créent un préjudice irréparable au recourant (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Sinon, elles ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale (art. 74 al.

E. 5

LPA-VD). b) En l'espèce, bien que l'autorité intimée ait déclaré irrecevable le recours déposé contre le refus du CSR de mettre le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire faute de préjudice irréparable, la décision attaquée se prononce néanmoins sur le fond, soit les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire (p. 6 de la décision attaquée), de sorte que le SPAS aurait dû rejeter le recours dirigé contre la décision négative du CSR dans la mesure de sa recevabilité et non pas le déclarer irrecevable. Ainsi, en tant qu'elle porte (du moins subsidiairement) sur le refus de mettre le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la décision attaquée constitue une " autre décision incidente " au sens de l'art. 74 al. 4 LPA-VD, qui n'est susceptible de recours qu'aux conditions prévues par cette disposition. Dès lors qu'il apparaît d'emblée que l'admission du présent recours ne pourrait pas conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter au recourant une procédure probatoire longue et coûteuse (au sens de l'art. 74 al. 4 let. b LPA-VD), seule doit être examinée la question de savoir si cette décision est de nature à causer un préjudice irréparable au recourant (au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD). Il suffit dans ce cadre d'un préjudice de fait, même purement économique, pour autant qu'il ne se résume pas à prévenir une augmentation des coûts de la procédure. Il n'est en outre pas nécessaire que le dommage allégué soit à proprement parler " irréparable "; il suffit qu'il soit d'un certain poids. En d'autres termes, il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale (cf. TAF C-2327/2014 du 20 janvier 2015 consid. 1.2.2 et B-4363/2013 du 2 septembre 2013 consid. 1.4.1.1). Une décision incidente de refus d'octroi de l'assistance judiciaire est en principe susceptible de causer un préjudice irréparable à la personne concernée (ATF 133 IV 335 consid. 4; TF 2C_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 3; arrêts GE.2015.0109 du 8 février 2016 consid. 2d/bb; CDAP, PS.2017.0072 du 6 novembre 2017 consid. 2b; GE.2013.0143 du 6 janvier 2014 consid. 1b). Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 93 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), la situation est toutefois différente lorsque la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire a été demandée est terminée; en pareille hypothèse en effet, l'administré n'a pas été privé de l'assistance d'un avocat durant la procédure et ne court plus le risque de ne pas voir ses droits sauvegardés. Dans la mesure où il ne s'agit plus que de déterminer qui devra, en définitive, assumer les frais d'avocat de l'intéressé, ce dernier ne subit pas de préjudice irréparable au sens de la jurisprudence; il pourra formuler ses griefs, pour autant que nécessaire, à l'occasion de la contestation de la décision finale et conserve pour le reste la possibilité, le cas échéant, de solliciter l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure devant l'autorité à qui la cause a été renvoyée (ATF 139 V 600 consid. 2.3 et la référence; TF 1B_489/2012 du 11 avril 2013 consid. 1.3). c) En l'espèce, la procédure devant le CSR n'est pas terminée, puisque celui-ci n'a pas encore rendu sa décision à l'issue de l'enquête qu'il a diligentée. On peut dès lors retenir que le recourant a un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente qui lui refuse l'octroi de l'assistance judiciaire soit immédiatement annulée ou modifiée (arrêt précité PS.2017.0072 du 6 novembre 2017 consid. 2c, où la question de la recevabilité du recours a toutefois été laissée indécise). 2. Le recourant critique la décision attaquée exclusivement en ce qu'elle lui a refusé l'octroi de l'assistance judiciaire durant la procédure devant le CSR, respectivement devant le SPAS. Seule doit être examinée la question de la désignation d'un avocat d'office, dès lors que, pour le reste, la procédure est gratuite. a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst; RS 101), toute personne qui ne dispose pas

de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. Aux termes de l'art. 18 al. 3 LPA-VD, les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in: SJ 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. a p. 75; cf. arrêts GE.2014.0036 du 25 juin 2014; GE.2013.0186 du 12 décembre 2013). Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée; lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que l'intéressé ne peut surmonter seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt GE.2012.0032 du 6 juin 2012, consid. 2c). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte notamment des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147; 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51 s.; 118 Ia 264 consid. 3b p. 265 s.). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 125 V 32 consid. 4b p. 36 et les arrêts cités). Selon Corboz, il est vain de vouloir distinguer abstraitement des catégories cloisonnées et d'exclure ainsi dans certains cas l'assistance judiciaire. L'auteur expose à cet égard qu'il y a deux paramètres différents qui entrent en jeu et qui offrent une infinie variété de situations, avec une gradation constante excluant que l'on puisse distinguer clairement et de manière convaincante diverses catégories. Il s'agit, d'une part, des intérêts en cause et, d'autre part, de la complexité de l'affaire. Il faut opérer une sorte de moyenne entre ces deux éléments. Si les intérêts en jeu sont de peu d'importance et si la démarche est simple à accomplir (compte tenu des facultés concrètes du requérant), l'assistance d'un avocat doit être refusée. Si les intérêts en jeu sont très importants ou si la démarche à accomplir est excessivement difficile (compte tenu des facultés du requérant), il faut accorder l'assistance d'un avocat. Entre ces deux extrêmes, il s'agit d'une question d'appréciation. En prenant en compte l'évolution des habitudes, il faut se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le recourant, mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (Corboz, op. cit., p. 80 s.; voir aussi les arrêts GE.2011.0139 du 3 novembre 2011 consid. 3b et RE.2004.0012 du 20 août 2004 consid. 2). D'après la

jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas, en revanche, lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616 et les arrêts cités). Il est ainsi déterminant de savoir si une partie qui disposerait des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 136). Il y a lieu d'appliquer ces critères à la nomination d'un défenseur d'office de manière plus sévère dans le cadre d'une procédure régie par les maximes d'office et inquisitoriale (ATF 122 I 8 consid. 2c; 119 Ia 264 consid. 4c). Selon la jurisprudence, la cessation d'une aide financière prolongée, bien qu'elle mette en cause les intérêts économiques du requérant, n'affecte pas sa situation juridique d'une manière suffisamment grave pour justifier, à elle seule, la désignation d'un conseil d'office (TF 8C_376/2014 du 14 août 2014 consid. 4.2.1). A cela s'ajoute que, dans le domaine de l'aide sociale, où il s'agit généralement de prendre en considération avant tout des situations personnelles, la nécessité de désigner un avocat d'office doit être admise avec retenue (TF 8C_292/2012 du 19 juillet 2012 consid. 8.2 et 8.6; 8C_778/2008 du 12 décembre 2008 consid. 3.2.2). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la condition de l'indigence du recourant est remplie. L'autorité intimée a nié cependant que la condition de la nécessité le soit également, estimant que la procédure ouverte devant le CSR ne présentait pas de complexité particulière nécessitant de désigner un avocat d'office au recourant. Certes, celui-ci fait valoir qu'il ne possède pas les compétences juridiques et administratives nécessaires pour se défendre seul contre les services juridiques de l'Etat et que, au long des années, il avait démontré qu'il ne comprenait pas l'administration de manière générale, et notamment les décisions du CSR. Comme le relève toutefois à juste titre l'autorité intimée, la procédure devant le CSR relève au stade actuel pour l'essentiel de l'établissement des faits, le recourant ayant pour l'heure simplement été interpellé par le CSR afin qu'il se détermine quant aux comptes bancaires non déclarés, respectivement au sujet de l'activité d'indépendant qu'il semble exercer. Dans ces circonstances et à tout le moins jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue par le CSR – devant lequel la procédure est au demeurant régie par la maxime d'office –, le recourant est en mesure de satisfaire seul à son obligation de fournir des renseignements complets sur sa situation financière (justificatifs à l'appui) dans le cadre de son droit d'être entendu. c) Ainsi, l'autorité intimée n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière en estimant que les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire n'étaient pas réalisées devant le CSR. Par conséquent, c'est à tort que le recourant se plaint de ce que l'assistance judiciaire ne lui a pas été octroyée par l'autorité intimée. 3. Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le présent recours étant limité à la problématique du refus de l'octroi de l'assistance judiciaire, la désignation d'un avocat n'est pas nécessaire (art. 18 al. 2 LPA-VD) et le recourant pouvait alléguer seul, ou éventuellement avec l'aide d'un proche, les éléments pertinents. La demande d'assistance judiciaire, pour la procédure devant le Tribunal cantonal, doit par conséquent être rejetée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA;

BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.